PISCINE HORS-TERRE

RÉSUMÉ DES NORMES À RESPECTER EN ZONE URBAINE RÉSIDENTIELLE

Articles 93, 94 et 100 du règlement de zonage numéro 707 ainsi que le règlement provincial du Québec sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

Normes d'implantation

La localisation d'une piscine hors-terre et des équipements rattachés à celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- l'installation d'une piscine est interdite dans la cour avant;
- une piscine doit être implantée à plus de 1 m d'une ligne latérale de terrain autre qu'une ligne de rue;
- une piscine doit être implantée à plus de 1,5 m d'une ligne arrière de terrain;
- une piscine doit être implantée à plus de 3 m d'une ligne de rue;
- pour un terrain d'angle, lorsqu'une piscine est implantée dans la cour latérale adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- pour un terrain d'angle et un terrain transversal, lorsqu'une piscine est implantée dans la cour arrière adjacente à une rue et que celle-ci empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- la hauteur maximale de la paroi d'une piscine hors-terre est fixée à 1,4 m par rapport au niveau du sol adjacent;
- la hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine comme une glissoire, un tremplin et autres accessoires similaires est fixée à 2,3 m;
- tout système de filtration ou de chauffage de l'eau d'une piscine doit être implanté à plus de 1,2 m d'une ligne de terrain.

Documents requis

- Formulaire de demande de permis, dûment complété;
- Détails de la piscine (plans, dimensions, etc.), clôture et équipements qui y sont rattachés;
- Copie du certificat de localisation et y illustrer l'implantation et les dimensions de la piscine, la localisation de la clôture et de tous les équipements qui y sont rattachés, le tout fait à l'échelle;
- Coordonnées de l'entrepreneur;
- Échéancier et coût des travaux.

Certificat d'autorisation

Quiconque désire implanter une piscine hors-terre doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation. Le tarif de ce certificat est de 30$.

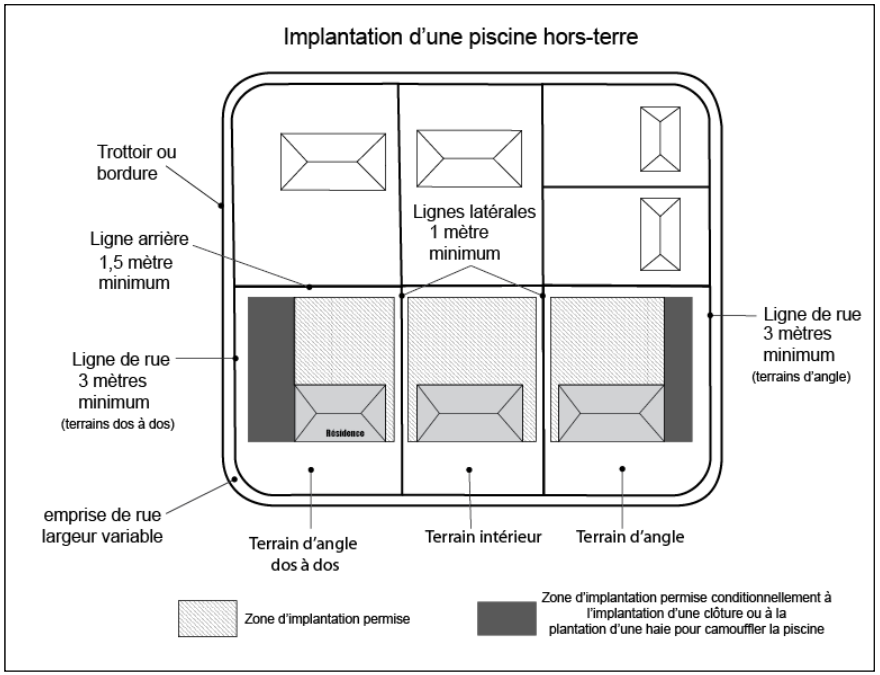

Normes de sécurité

Une piscine doit être pourvue d'une enceinte conforme aux critères suivants :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1.2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- toute porte dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement et doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètre et ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Cas exemptés d'une enceinte:

- La piscine hors terre a une paroi d'une hauteur d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol adjacent;

OU

- La piscine démontable a une paroi d'une hauteur d'au moins 1.4 m.

Pour les deux cas exemptés d'une enceinte :

- L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
  - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte dont les caractéristiques sont spécifiées ci-haut;

  à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques spécifiées ci-haut.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toutefois l'appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine lorsqu'il est installé:

- à l'intérieur d'une enceinte conforme à la règlementation;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est conforme à la règlementation;
- dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

VARENNES

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec)
Téléphone (450) 652-9888, poste 250
Télécopieur (450) 652-6906
urbanisme@ville.varennes.qc.ca

Extraits du règlement de zonage numéro 707

Mise à jour : avril 2014

Les informations fournies dans ce document constituent un résumé. Seul le texte original du règlement a une valeur légale. En cas de contradiction entre les mesures, les mesures en mètres prévalent.

Il est de la responsabilité du requérant de vérifier les servitudes pouvant grever le terrain.